

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6659 — Bain/Sumitomo/Jupiter Shop Channel JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 192/06)

1. Le 22 juin 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Bain Capital Investors, LLC («Bain», États-Unis) et Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Jupiter Shop Channel Co., Ltd («Shop», Japon) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Bain: fonds de capital-investissement présent dans la plupart des secteurs, notamment les technologies de l'information, les soins de santé, le commerce de détail et les biens de consommation, et les communications,
- Sumitomo: société commerciale intégrée présente dans différents secteurs, tels que les produits métalliques, les systèmes de transport et de construction, les produits chimiques et l'électronique, les médias, les réseaux et la vente au détail d'articles liés à l'art de vivre, et les ressources minérales,
- Shop: exploitation d'une chaîne de télé-achat au Japon et d'un site d'achat en ligne principalement destiné aux consommateurs japonais.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6659 — Bain/Sumitomo/Jupiter Shop Channel JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE
